

# **VS\_GERICHTE S1 24 115 vom 2. März 2026**

VS Kantonsgericht, 2026-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1\\_24\\_115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_115)

FR: VS\_GERICHTE S1 24 115 du 2 mars 2026

IT: VS\_GERICHTE S1 24 115 del 2 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 30 juillet 2024, le recours contre la décision sur opposition du 9 juillet 2024 a été interjeté dans le délai légal de trente jours, prolongé par les fêtes estivales (art. 38 al. 4 et 60 LPGA), et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, art. 119 et 128 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI] ; art. 81a al. 1 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de quatre jours, en raison de recherches d'emploi insuffisantes durant le mois de novembre 2023.

- 6 -

#### **E. 2.1.1**

Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs, qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage et d'éviter le chômage (ATF 124 V 225 consid. 2b et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_683/2021 du 13 juillet 2022 consid. 3.3.3). Les personnes qui revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, no 4 ad art. 17 LACI ; RUBIN, Assurance-chômage, Manuel à l'usage des praticiens, 2025, p. 94). En vertu de l'article 17 alinéa 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. En matière de recherches personnelles d'emploi, l'article 26 OACI précise que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date (al. 2, première phrase). A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2, deuxième phrase). L'office

compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fourni des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_192/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.2). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 124 V 225 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_683/2021 du 13 juillet 2022 consid. 3.3.4 et 8C\_708/2019 du 10 janvier 2020 consid. 3.2 et les références). En ce qui concerne les recherches d'emploi, ce n'est pas seulement la quantité qui importe, mais aussi la qualité. Ainsi, la manière de postuler pour un emploi n'est pas simplement une affaire personnelle. L'assuré qui veut toucher des prestations de

- 7 - l'assurance-chômage doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents permettant de juger s'il est apte au placement et si les recherches d'emploi sont suffisantes. Les recherches d'emploi sont considérées comme insuffisantes lorsque l'assuré effectue certes des offres d'emploi, mais à tel point superficielles qu'elles ne peuvent être qualifiées de sérieuses. L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (Bulletin LACI/IC, B315).

### **E. 2.1.2**

L'article 30 alinéa 1 LACI prescrit que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Selon la jurisprudence, la suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2). Les motifs de suspension précités peuvent donner lieu à une sanction non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence légère. D'une manière générale, un comportement simplement évitable justifie une sanction (RUBIN, Commentaire, op. cit., no 15 ad. art. 30 LACI).

### **E. 3.1**

Il convient tout d'abord d'indiquer que le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il reproche à l'intimé de ne pas avoir rendu sa décision sur opposition dans un délai de 30 jours à compter de l'opposition, pas plus que lorsqu'il met en doute le contrôle mensuel des recherches d'emploi par l'ORP au motif que la décision attaquée avait été rendue quatre mois après la période litigieuse. Comme l'a expliqué à juste titre le SICT, l'article 52 alinéa

1 LPGA mentionné par le recourant ne fait qu'imposer à l'assureur de statuer dans un délai approprié, sans plus de précision, et rappeler les obligations qui sont les siennes en matière de motivation et d'indication des voies et délais de recours. Le recourant ne peut dès lors pas en tirer de droit, dans la mesure où il n'a pas agi en déni

- 8 - de justice au sens de l'article 56 alinéa 2 LPGA. En outre, le SICT a parfaitement exposé les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas être attendu de l'ORP qu'il procède au contrôle des recherches d'emploi dans le courant du mois pour lequel elles ont été faites, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a été sanctionné pour ne pas avoir respecté les prescriptions données par l'ORP concernant les recherches d'emploi pour le mois de novembre 2023. Le 19 octobre 2023, l'intéressé a signé un accord d'objectif de recherches d'emploi et un rapport de fixation des objectifs de saisonnalité, par lesquels il s'engageait notamment, pendant le chômage, à fournir au minimum huit recherches d'emploi par mois (deux par semaines) en ciblant des activités ou combinaison d'activités permettant de mettre fin au chômage saisonnier de façon durable. Pendant toute la durée du chômage, il ne pouvait effectuer qu'une seule recherche d'emploi par raison sociale d'entreprise de placement temporaire, y compris les succursales, et n'était autorisé à postuler par téléphone qu'une fois par mois. Or, en novembre 2023, le recourant a sollicité neuf employeurs, tous actifs dans le domaine de la construction, soit un secteur d'activité ne permettant pas de sortir du chômage saisonnier, en particulier au début de la saison d'hiver. Trois de ces postulations – et non quatre comme retenu par l'intimé – avaient été faites par téléphone et six auprès d'agences de placement temporaire, dont l'une avait déjà été approchée en octobre 2023 (C \_\_\_\_\_, à Monthey) et ne pouvait de ce fait entrer en considération. Si l'objectif quantitatif était rempli, le recourant ayant démarché huit entreprises en novembre 2023, tel n'était pas le cas de l'objectif qualitatif. En effet, l'intimé était en droit de reprocher à son assuré d'avoir dépassé le nombre limite de postulation par téléphone et de n'avoir prospecté que dans son activité habituelle de grutier, omettant ainsi de chercher un emploi qui lui permettrait de mettre un terme de façon durable à son statut de saisonnier. Il convient à toutes fins utiles de préciser que le fait d'avoir obtenu une mission dans ce domaine n'autorisait pas l'assuré à faire fi des objectifs fixés par son conseiller en personnel. En revanche, le SICT ne pouvait faire grief au recourant d'avoir démarché des agences de placement temporaire, dans la mesure où cela n'est pas interdit à proprement parler. Comme mentionné au paragraphe précédent, il ressort de l'accord d'objectif de recherches d'emploi du 19 octobre 2023 que les critères de qualité décrits pour les recherches avant le chômage (ch. 2.3.1, comprenant notamment l'exclusion des

- 9 - recherches faites auprès d'une agence temporaire) s'appliquaient également à celles effectuées pendant le chômage, étant toutefois précisé qu'une seule recherche d'emploi par raison sociale d'entreprise temporaire n'était admise pendant toute la durée du chômage (ch. 2.3.2). Cette précision devant être interprétée comme une exception au principe établi au chiffre 2.3.1 du formulaire d'accord d'objectif de recherches d'emploi, c'est à tort que l'intimé a considéré que toutes les démarches auprès d'agences de placement temporaire étaient exclues. Ce point n'est cependant pas déterminant in casu, dès lors que les autres motifs mis en avant par le SICT, à savoir le dépassement du nombre autorisé de postulation par téléphone et l'absence de recherche dans des activités permettant pas de sortir durablement du statut de saisonnier, suffisaient à fonder une suspension du droit à

l'indemnité de chômage de l'intéressé pour faute légère. En l'absence de preuve concrète en ce sens, l'argument du recourant selon lequel sa conseillère en personnel de l'ORP lui aurait confirmé, par courriel, que les recherches faites durant le mois de novembre 2023 étaient conformes à ses objectifs ne peut être retenu. Il tombe dès lors à faux.

### **E. 3.3**

S'agissant de la quotité de la suspension prononcée, à savoir quatre jours, elle s'inscrit dans la fourchette d'un à quinze jours prévue par l'article 45 alinéa 3 lettre a OACI en cas de faute légère. Non discuté spécifiquement par le recourant, ce nombre de jours n'apparaît pas disproportionné.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 9 juillet 2024 est confirmée.

### **E. 5**

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale – en l'occurrence la LACI – ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice, ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 2 mars 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.